Agence de la consommation en matière financière du Canada
Financial Consumer Agency of Canada

ASSURANCE-SOLDE DE CARTE DE CRÉDIT

Agence de la consommation en matière financière du Canada
S'INFORMER, C'EST PAYANT.

Canada

À propos de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

À l'aide de ses ressources éducatives et de ses outils interactifs, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) fournit des renseignements objectifs sur les produits et les services financiers afin d'aider les Canadiens à acquérir les connaissances et la confiance requises pour bien gérer leurs finances personnelles. L'ACFC les informe également au sujet de leurs droits et responsabilités lorsqu'ils traitent avec des banques et des sociétés de fiducie, de prêt et d'assurances sous réglementation fédérale. Elle veille aussi à ce que les institutions financières sous réglementation fédérale, les exploitants de réseaux de cartes de paiement et les organismes externes de traitement des plaintes respectent les lois et les engagements publics visant à protéger les consommateurs.

Contactez-nous :

Site Web : acfc.gc.ca

Sans frais : 1-866-461-2232

Téléscripteur : 613-947-7771 ou 1-866-914-6097

Suivez @ACFCan sur Twitter

Abonnez-vous à ACFCan sur YouTube

Sources Mixtes
Cert no. SW-COC-001506
© 1996 FSC

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (Agence de la consommation en matière financière du Canada) N° de catalogue : FCS-28/2012F-PDF ISBN : 978-1-100-99282-2 Août 2012

TABLE DES MATIÈRES

En quoi consiste une assurance-solde de carte de crédit?	2
Comment une assurance-solde de carte de crédit vous protège	3
Conditions	4
Le coût d'une assurance-solde de carte de crédit	5
Comment les primes sont calculées	7
Exemple : Comment fonctionne l'assurance-solde de carte de crédit	8
Avez-vous besoin d'une assurance-solde de carte de crédit?	9
Comment vous procurer une assurance-solde de carte de crédit	10
Comment annuler une assurance-solde de carte de crédit	11
Comment soumettre une réclamation	12
Avant de signer un contrat d'assurance-solde de carte de crédit	13
Pour déposer une plainte	14

EN QUOI CONSISTE UNE ASSURANCE-SOLDE DE CARTE DE CRÉDIT?

Une assurance-solde de carte de crédit est une forme d'assurance pour votre carte de crédit qui peut vous protéger contre des situations imprévues, comme une blessure grave, l'invalidité, le décès par accident ou une perte d'emploi.

Une institution financière sous réglementation fédérale, comme banque ou une société de fiducie, doit obtenir votre consentement avant de vous facturer pour une assurance-solde de carte de crédit. Elle ne peut pas vous facturer pour une assurance-solde de carte de crédit si vous n'avez pas consenti à la recevoir.

L'institution financière doit également vous fournir certains renseignements à la fois avant que vous lui donniez votre consentement et après que vous lui avez donnez.

L'assurance-solde de carte de crédit est facultative. Son achat ne constitue pas une condition pour obtenir une carte de crédit.

Soyez mieux informé sur l'abonnement par défaut et vos droits en visitant le site de l'ACFC à l'adresse **www.acfc.gc.ca**.

COMMENT UNE ASSURANCE-SOLDE DE CARTE DE CRÉDIT VOUS PROTÈGE

Une assurance-solde de carte de crédit est habituellement une combinaison de plusieurs produits d'assurance, qui vous protègent notamment contre les maladies graves, l'invalidité ou une perte d'emploi, et l'assurance vie.

- **Si vous subissez une blessure grave ou une invalidité, ou si vous perdez votre emploi,** la compagnie d'assurance effectuera les versements minimums requis ou paiera un certain pourcentage, chaque mois—habituellement 3 % à 5 %— du solde de votre carte de crédit.
- **Si vous perdez la vie ou contractez une maladie grave,** la compagnie d'assurance paiera le solde de votre carte de crédit dû au moment de votre décès ou maladie, jusqu'à concurrence d'un montant maximum.

L'émetteur de la carte de crédit est le bénéficiaire désigné dans toute police d'assurance vie solde de carte de crédit. La prestation de décès est versée à l'émetteur de la carte de crédit pour rembourser votre solde de carte de crédit.

Vous devez souscrire une assurance vie distincte si vous voulez qu'une prestation de décès soit versée à votre famille ou à vos héritiers, advenant votre décès.

Les prestations s'appliquent uniquement à la carte de crédit pour laquelle vous avez souscrit l'assurance.

Si vous avez d'autres cartes de crédit, elles ne seraient pas couvertes sauf si vous achetez une assurance-solde de carte de crédit pour chacune d'elles séparément.

CONDITIONS

Pour être admissible, votre compte doit être en règle. En d'autres termes, vous ne devez pas :

- avoir dépassé votre limite de crédit;
- avoir de paiements en souffrance;
- avoir des paiements à votre compte qui ont été récemment refusés.

En outre, les conditions énoncées ci-dessous s'appliquent habituellement.

Réclamations pour invalidité ou perte d'emploi

- Dans certains cas, la compagnie d'assurance peut n'effectuer vos paiements que pendant une période limitée ou jusqu'à concurrence d'un montant maximum. Les polices varient, mais la prestation maximale oscille habituellement entre 5 000 $ et 25 000 $.
- Au moment de la blessure, de l'invalidité ou de la perte d'emploi, vous deviez être un employé permanent et travailler un nombre minimum d'heures par semaine (habituellement au moins 20 heures).
- Si vous êtes un travailleur autonome ou un employé saisonnier, lisez la police attentivement pour vous assurer que vous êtes admissible à une couverture.
- Dans certains cas, il peut y avoir une période d'attente. Par exemple :
  - Vous pourriez devoir être assuré depuis un certain temps—habituellement 30 à 90 jours—avant de pouvoir présenter une réclamation pour invalidité ou perte d'emploi.
  - Si l'assureur approuve votre réclamation pour perte d'emploi ou invalidité, il se peut qu'il commence à faire vos paiements relatifs à votre solde de carte de crédit un certain temps—habituellement 30 jours—après le moment où survient l'invalidité ou la perte d'emploi.

    Vous êtes tenu d'effectuer au moins vos paiements mensuels minimums jusqu'à ce que l'assureur décide s'il approuve votre réclamation.
- Vous pourriez devoir payer des primes mensuelles même lorsque vous touchez des prestations.

  Par exemple, si vous touchez des prestations en raison d'une perte d'emploi, vous pourriez devoir continuer de payer les primes mensuelles se rapportant à d'autres prestations auxquelles vous pourriez toujours être admissible, comme l'assurance vie et l'assurance pour maladies graves.
- Les intérêts continueront de courir sur votre solde.

Réclamations pour maladie grave ou décès

- La compagnie d'assurance remboursera votre dette sur carte de crédit jusqu'à concurrence d'un montant maximum (habituellement entre 5 000 $ et 25 000 $).
- La couverture d'assurance se limite habituellement à certaines maladies graves comme le cancer, les crises cardiaques et les accidents vasculaires cérébraux.
- Pour de nombreuses polices d'assurance-solde de carte de crédit, on ne vous oblige pas à fournir des renseignements détaillés sur vos antécédents médicaux pour être admissible.

  Néanmoins, si vous avez une préexistante, on exige que vous ne souffriez pas de la maladie depuis un certain temps—habituellement 6 à 12 mois—défini dans les conditions applicables, avant d'être admissible à des prestations.

Les blessures ou maladies couvertes par l'assurance figureront dans votre contrat d'assurance-solde de carte de crédit ou votre certificat d'assurance. **Vous ne serez pas couvert pour des maladies ou blessures qui ne figurent pas dans la liste**.

Avant de signer quoi que ce soit, lisez attentivement les conditions et assurez-vous de comprendre parfaitement ce qui est couvert par la police.

LE COÛT D'UNE ASSURANCE-SOLDE DE CARTE DE CRÉDIT

Comme pour les autres formes d'assurance, vous devez payer des frais mensuels, qu'on appelle une « prime ». Cette prime varie selon l'émetteur de la carte de crédit.

La prime est portée directement à votre compte de carte de crédit chaque mois et elle est assujettie aux taxes provinciales ou territoriales applicables. Si vous ne payez pas votre solde de carte de crédit au complet avant la date limite prévue au relevé, vous devrez aussi payer des intérêts sur la prime.

La prime variera chaque mois en fonction du solde dû : moins le solde est élevé, moins la prime sera élevée. Si vous reportez un gros montant de mois en mois sur votre carte de crédit, les primes d'assurance-solde de carte de crédit peuvent vite s'accumuler.

L'exemple donné ci-dessous montre la prime pour différents soldes dus, en supposant que le solde mensuel impayé demeure le même tout au long de l'année.

Exemple : coûts d'une assurance-solde de carte de crédit

L'exemple est fondé sur une prime de 0,95 $ par tranche de 100 $ de solde exigible. Mais les primes varient d'un émetteur de cartes de crédit à l'autre. Les données détaillées figurant dans cet exemple sont fournies à titre indicatif uniquement.

Solde dû (à la date du relevé) ($)	Prime mensuelle (solde dû ÷100 $ x 0,95 $) ($)	Coût annuel approximatif (prime mensuelle x 12 mois) ($)
100	0,95	11,40
500	4,75	57,00
1 000	9,50	114,00
2 500	23,75	285,00
5 000	47,50	570,00
10 000	95,00	1 140,00

Si le solde de votre carte de crédit se rapproche de votre limite de crédit, la prime mensuelle de votre assurance-solde de carte de crédit pourrait vous amener à dépasser votre limite de crédit. En pareil cas, votre émetteur de cartes de crédit pourrait vous imposer des frais de « dépassement de limite ».

Vérifiez auprès de votre émetteur de cartes de crédit s'il impose ce genre de frais.

Vous trouverez un **tableau comparatif des frais d'assurance-solde de carte de crédit** sur le site Web de l'ACFC, à l'adresse **www.acfc.gc.ca**. Visitez la section Publications et consultez les options disponibles sous la section Options de paiements.

COMMENT LES PRIMES SONT CALCULÉES

Les primes d'assurance-solde de carte de crédit sont habituellement calculées selon l'une des méthodes suivantes :

Solde à la date du relevé

- Votre prime est calculée selon le montant dû à la fin de la période de facturation.
- Le fait de régler le solde au complet avant la date d'échéance ne signifie pas qu'aucune prime ne sera facturée.

  Le relevé doit indiquer un solde nul (ou un crédit) **lorsque vous le recevez** pour qu'aucune prime ne soit facturée.

Solde quotidien moyen

- Votre prime est calculée en ajoutant le solde à la fin de chaque jour et en divisant le total par le nombre de jours dans la période de facturation (habituellement 29 à 31 jours).
- Cela veut dire que même si vous payez votre solde de carte de crédit au complet chaque mois, vous pouvez quand même devoir payer une prime si, n'importe quand pendant la période de facturation précédente, vous avez eu un solde de carte de crédit.
- Vous pouvez réduire votre prime mensuelle en effectuant vos paiements plus tôt au cours de la période de facturation.

EXEMPLE : COMMENT FONCTIONNE L'ASSURANCE-SOLDE DE CARTE DE CRÉDIT

Les exemples qui suivent sont fondés sur un solde de carte de crédit impayé de 1 000 $.

Les données détaillées figurant dans les exemples sont fournies uniquement à titre indicatif. Les coûts réels, les prestations et d'autres conditions dépendront de la police d'assurance offerte précisément pour la carte de crédit.

Exemple de conditions d'assurance	
Couverture	**Costs**
• Dans le cas d'une réclamation admissible pour **perte d'emploi ou invalidité**, l'assureur paiera 5 % du solde de carte de crédit impayé, en cas de perte d'emploi ou d'invalidité, pendant une période maximale de 12 mois • Dans le cas d'une réclamation admissible pour **décès ou maladie grave**, l'assureur paiera le solde de carte de crédit impayé au moment de la réclamation, jusqu'à concurrence de 25 000 $.	• 0,95 $ par tranche de 100 $ de solde à la date du relevé - Sur un solde de 1 000 $, votre prime serait de 9,50 $ par mois, soit 114 $ par an (plus les taxes applicables). - L'intérêt continuerait à courir sur votre solde. • Taux d'intérêt applicable à la carte de crédit - 19 % (environ 1,583 % par mois). • La prime est annulée pendant le versement des prestations.

Exemple de prestations pour une réclamation admissible			
Réclamation pour perte d'emploi ou invalidité		**Réclamation pour décès ou maladies graves**	
Solde initial de carte de crédit	1 000 $	Solde initial de carte de crédit	1 000 $
Taux d'intérêt de 19 %	15,83 $	***L'assureur paie la totalité du solde de carte de crédit impayé***	***1 000 $***
L'assureur paie 5 % du solde de carte de crédit impayé	***50 $***	Solde de carte de crédit de clôture	0 $
Solde à la fin du premier mois (après la réclamation)	965,83 $		
Solde à la fin de 12 mois, lorsque le versement des prestations cesse (si vous ne faites aucun achat additionnel)	658,91 $		

AVEZ-VOUS BESOIN D'UNE ASSURANCE-SOLDE DE CARTE DE CRÉDIT?

Si vous songez à souscrire une assurance-solde de carte de crédit, comparez les couvertures offertes par d'autres options, comme une assurance vie temporaire ou une assurance invalidité, pour voir laquelle répond à vos besoins et offre le meilleur rapport qualité-prix.

Si vous avez des problèmes de santé, une compagnie d'assurance vie peut vous classer dans une catégorie à risque élevé. En conséquence, les polices d'assurance vie individuelles pourraient vous coûter trop cher ou vous pourriez même ne pas pouvoir en souscrire une. En pareil cas, l'assurance-solde de carte de crédit pourrait répondre à vos besoins.

Lisez attentivement les conditions de votre police d'assurance et assurez-vous de bien comprendre l'impact que pourrait avoir vos problèmes de santé sur la couverture qui vous est offerte.

Vous pourriez ne pas avoir besoin d'assurance-solde de carte de crédit si :

- vous êtes couvert par un autre régime d'assurance qui vous aidera à rembourser vos dettes en cas de décès ou d'invalidité (par exemple, par l'intermédiaire de votre employeur);

- vous pensez que vous aurez un revenu suffisant d'autres sources (par exemple provenant de propriétés locatives, d'une épargne accumulée ou de placements) pour effectuer les paiements minimums sur votre carte de crédit si vous tombez malade ou perdez votre emploi.

COMMENT VOUS PROCURER UNE ASSURANCE-SOLDE DE CARTE DE CRÉDIT

Vous pouvez vous procurer une assurance-solde de carte de crédit auprès de votre émetteur de cartes de crédit au moment de votre adhésion à une nouvelle carte de crédit. Si vous possédez déjà une carte de crédit, vous pouvez en faire la demande à n'importe quel moment.

Si votre carte de crédit est émise par une institution financière sous réglementation fédérale, comme une banque ou une société de fiducie, l'institution financière doit vous fournir les renseignements suivants :

- le coût de l'assurance-solde de carte de crédit et les frais connexes;
- la façon d'annuler une assurance-solde de carte de crédit.

Votre contrat d'assurance-solde de carte de crédit ou certificat d'assurance précisera les conditions de votre couverture d'assurance, y compris les prestations et les exclusions.

Lorsque l'assurance entre en vigueur, vous avez habituellement une « période d'essai sans risque » de 30 jours, pendant laquelle vous pouvez annuler la police et obtenir un remboursement des primes d'assurance que vous avez déboursées. Après 30 jours, des frais mensuels commencent à être facturés – à moins d'annuler votre police avant la fin de la période d'essai.

Habituellement, il y a un âge minimum—souvent entre 65 et 70 ans—pour être admissible à une assurance-solde de carte de crédit.

COMMENT ANNULER UNE ASSURANCE-SOLDE DE CARTE DE CRÉDIT

Vous pouvez annuler une assurance-solde de carte de crédit n'importe quand. Il suffit habituellement de communiquer avec la compagnie d'assurance, qui bien souvent n'est pas l'émetteur de cartes de crédit.

Si votre carte de crédit a été émise par une institution financière sous réglementation fédérale, comme une banque ou une société de fiducie, l'institution financière ne peut vous facturer que pour la durée de temps que vous aviez réellement souscrit l'assurance.

Visitez le site de l'ACFC à l'adresse **www.acfc.gc.ca** pour mieux vous informer à propos de vos droits lorsque vous annulez un produit ou service optionnel, tel que l'assurance-solde de carte de crédit.

Consultez votre police pour connaître la marche à suivre pour annuler votre police.

COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

Si vous perdez la vie, tombez gravement malade, perdez votre emploi ou avez un accident, vous (ou quelqu'un qui vous représente) devez en informer la compagnie d'assurance —qui peut ne pas être l'émetteur de cartes de crédit—immédiatement.

La compagnie d'assurance vous demandera (ou demandera à votre représentant, si tel est le cas) de remplir un formulaire de réclamation, habituellement à l'intérieur d'une certaine période de temps suivant le décès, la perte d'emploi involontaire ou le diagnostic médical. Cette période, qui varie selon l'assureur, est précisée dans votre police.

Avant de soumettre une réclamation, vous ou votre représentant devriez lire attentivement le contrat ou le certificat d'assurance afin d'obtenir toute la documentation nécessaire à l'appui de la réclamation. Dans la plupart des cas, une preuve de votre décès, blessure, invalidité ou perte d'emploi involontaire doit être soumise sous forme d'un certificat de décès ou d'une lettre de votre médecin ou de votre ancien employeur.

Quoiqu'un examen médical ne soit pas requis lorsque vous faites la demande d'une assurance-solde de carte de crédit, la compagnie d'assurance pourrait exiger que vous subissiez un examen médical, effectué par un médecin de son choix, avant qu'elle ne vous verse des prestations d'invalidité ou pour maladie grave.

Consultez votre police pour connaître la marche à suivre pour soumettre une réclamation.

AVANT DE SIGNER UN CONTRAT D'ASSURANCE-SOLDE DE CARTE DE CRÉDIT

Assurez-vous de bien comprendre le coût, l'âge minimum d'admissibilité et le montant maximum que la compagnie d'assurance paiera.

Demandez une copie du contrat ou certificat d'assurance pour que vous puissiez prendre connaissance des conditions qui y sont énoncées avant de le signer.

Examinez attentivement le certificat ou contrat d'assurance lorsque vous le recevez et vérifiez les renseignements suivants :

- le montant que l'assureur verserait dans chaque situation couverte (par exemple une perte d'emploi, une maladie grave);
- les détails concernant les prestations, notamment les conditions ou les restrictions applicables;
- les dates et le mode de versement des prestations;
- le mode de calcul des primes;
- la mesure dans laquelle la police couvre votre conjoint ou le détenteur d'une carte supplémentaire pendant la période maximale pour laquelle les prestations sont versées;
- la façon de soumettre une réclamation et les périodes de traitement escomptés;
- la durée de la période d'attente avant de recevoir des prestations;
- la durée de la période d'essai;
- la façon d'annuler sans frais pendant la période d'essai.

POUR DÉPOSER UNE PLAINTE

Si vous avez une plainte, portez-la à l'attention de votre émetteur de cartes de crédit ou de la compagnie d'assurance dès que possible.

L'ACFC possède un **outil de recherche - procédures de traitement des plaintes** sur son site Web (**www.acfc.gc.ca**) qui peut vous aider à vous informer sur la procédure de traitement des plaintes de votre assureur. Il est important de suivre la procédure de traitement des plaintes de votre émetteur de cartes de crédit ou de la compagnie d'assurance avant de prendre d'autres mesures.

Si votre problème n'est toujours pas été réglé à votre satisfaction, communiquez avec l'organisme de réglementation des assurances de votre province ou territoire. Les organismes de réglementation des assurances provinciaux et territoriaux veillent au respect des lois visant la protection des consommateurs et surveillent le processus d'autorisation et la conduite des agents et courtiers d'assurance oeuvrant dans leur province ou territoire.

Une liste des **organismes provinciaux et territoriaux de réglementation des assurances** est affichée sur le site Web de l'ACFC, à l'adresse **www.acfc.gc.ca**. Visitez la section Au sujet de l'ACFC et sélectionnez Autres organismes de réglementation parmi les options disponibles.

Si votre plainte n'est pas réglée à votre satisfaction par la compagnie d'assurance ou l'organisme de réglementation compétent, vous pouvez communiquer avec l'une des organisations suivantes qui peuvent vous offrir un service indépendant de règlement des différends :

- Ombudsman des assurances de personnes (OAP)
  www.olhi.ca
  1-888-295-8112 (anglais)
  1-866-582-2088 (français)

- Québec : Autorité des marchés financiers (AMF)
  www.lautorite.qc.ca
  Québec : 418-525-0337
  Montréal : 514-395-0337
  Autres régions : 1-877-525-0337

Notes

Notes